

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

Gigean, Balaruc-le-Vieux, Poussan. — Site du parc d'Issanka : plan d'eau de la Vèvre (y compris les barrages, écluses, maçonneries et les trois passerelles qui l'enjambent), allées de platanes qui bordent la rivière en amont du parc proprement dit; parc en ce qui concerne les immeubles qui y sont édifiés (façades, élévations et toitures), platanes qui bordent la R.N. n° 87, côté du parc, espace compris entre la R.N. n° 87 et la rivière en aval du viaduc (y compris les plantations et les façades, élévations et toitures des bâtiments qui s'y trouvent), bois de pins planté sur la rive droite, en aval du viaduc. Cet ensemble est compris dans le périmètre défini par les limites suivantes : au nord, le pont de l'I.C. 19 E; à l'est, le petit fossé qui limite la pelouse riveraine et le sépare des vignes voisines, puis la R.N. n° 87, y compris les platanes, jusqu'à la limite méridionale de l'ancien bâtiment du service des eaux (parcelle n° 289, section B du cadastre de Balaruc-le-Vieux); au sud, une ligne fictive prolongeant la façade méridionale dudit bâtiment jusqu'à la rive droite de la Vèvre, puis la rive droite de la Vèvre jusqu'au petit bois de pins (parcelle n° 987, section G du cadastre de Poussan), puis le bord de cette parcelle jusqu'au chemin de service qui sépare le parc des propriétés privées; à l'ouest, le chemin de service ci-dessus indiqué jusqu'à la parcelle n° 989, section G du cadastre de Poussan, les limites occidentales de cette parcelle et de la parcelle n° 1007, enfin la petite paroi qui sépare les vignes de la pelouse et de l'allée de platanes bordant la Vèvre jusqu'au pont de l'I.C. n° 19 E. Les immeubles inscrits sont situés sur les parcelles n° 1 bis, section D du cadastre de Gigean, n°s 289 à 296 et 338, section B du cadastre de Balaruc-le-Vieux, n°s 987 à 989, 1007 et 1008, section G du cadastre de Poussan (*S. Ins.* : 28 octobre 1942).

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre à l'Éducation Nationale
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites - Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

Article Premier

Est inscrit à l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le site du Parc d'Is-sanka, sur le territoire des communes de Gigean, Balaruc le Vieux et Poussan (Hérault) constitué par :

- le plan d'eau de la Vèvre (y compris les barrages, écluses, maçonneries, et les trois passerelles qui l'enjambent)

- les allées de platanes qui bordent la rivière en amont du parc proprement dit.

- le parc en ce qui concerne les immeubles qui y sont édifiés (façades, élévations et toitures)

- les platanes qui bordent la route N.87; côté du parc

- l'espace compris entre la route N.87 et la rivière, en aval du viaduc (y compris les plantations, et les façades, élévations et toitures des bâtiments qui s'y trouvent)

- le bois de pins planté sur la rive droite, en aval du viaduc.

Cet ensemble est compris dans le périmètre défini par les limites suivantes :

1) Au Nord le pont de l'I.C. 19 E

2) À l'Est le petit fossé qui limite le parc riverain et le sépare des vignes voisines; puis la route N. 87 y compris les platanes, jusqu'à la limite méridionale de l'ancien bâtiment du service des eaux (parcelle n° 339 de Balaruc le Vieux.

/.....

3°) au Sud une ligne fictive, prolongeant la façade méridionale du dit bâtiment, jusqu'à la rive droite de la Vèvre; puis la rive droite de la Vèvre, jusqu'au petit bois de pins (parcelle N°G 987 de Poussen) puis le bord de cette parcelle jusqu'au chemin de service qui sépare le parc des propriétés privées.

4°) à l'Ouest le chemin de service ici-dessus indiqué jusqu'à la parcelle N°G 989 de Poussen, puis les limites occidentales de cette parcelle et de la parcelle 1007; enfin la petite paroi, qui sépare les vignes de la pelouse et de l'allée de platanes bordant la Vèvre, jusqu'au pont de l'I C 19 R.

Les immeubles inscrits sont situés sur les parcelles cadastrales suivantes appartenant aux propriétaires dont le nom et l'adresse sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté :

Commune de Gizean, Section D, N° I bis
" Blaruc le Vieux, Section B, Nos 289 à 296 et 338
" Poussen, Section G, Nos 987 à 989, 1007 et 1008

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Gizean, Blaruc le Vieux et Poussen et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 OCT 1952

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



GIGEAN, POUSSAN, BALARUC-le-VIEUX

CANTON : MEZE

CANTON : FRONTIGNAN

ARRONDISSEMENT de MONTPELLIER

Parc d'Issanca

2

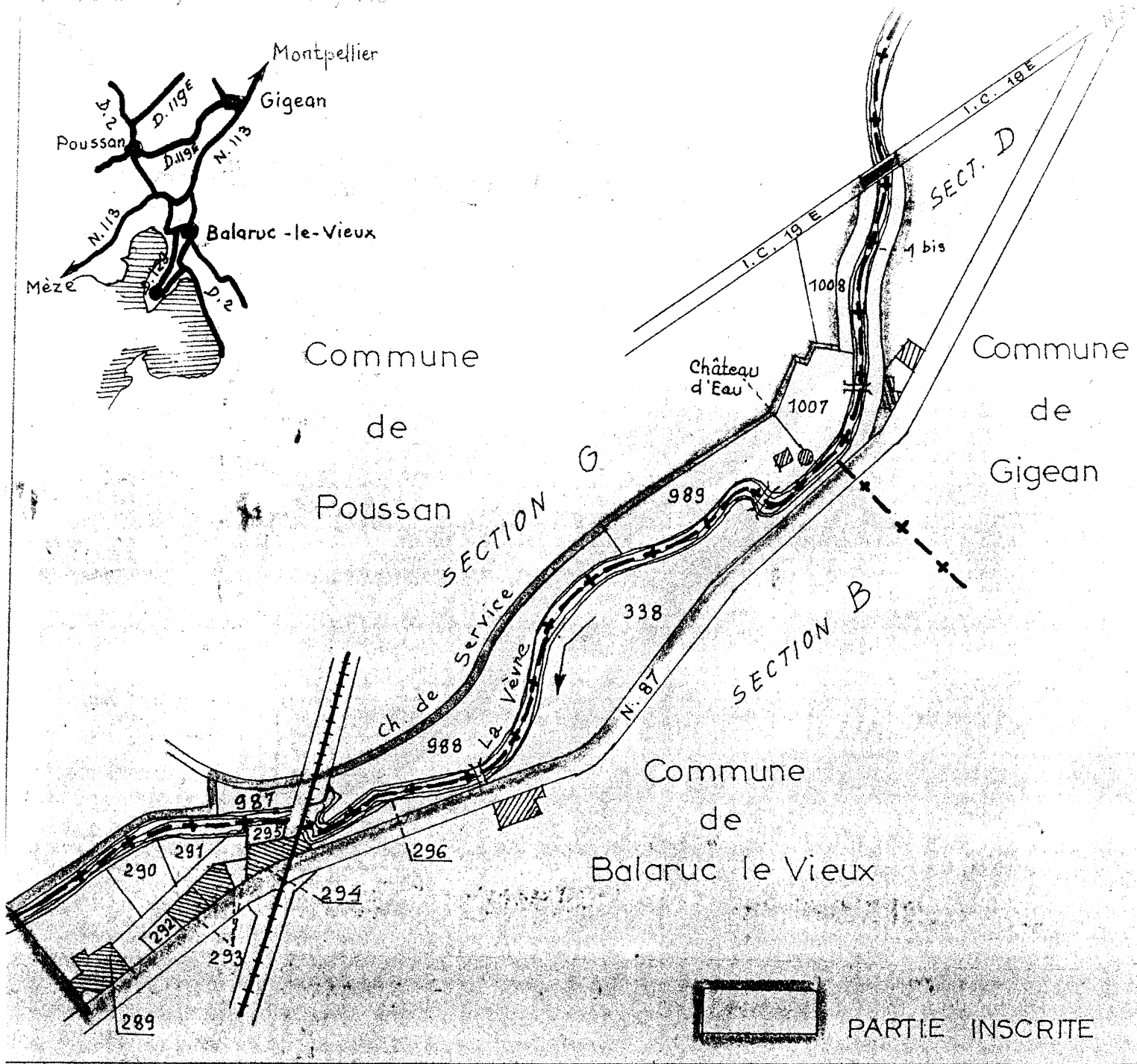
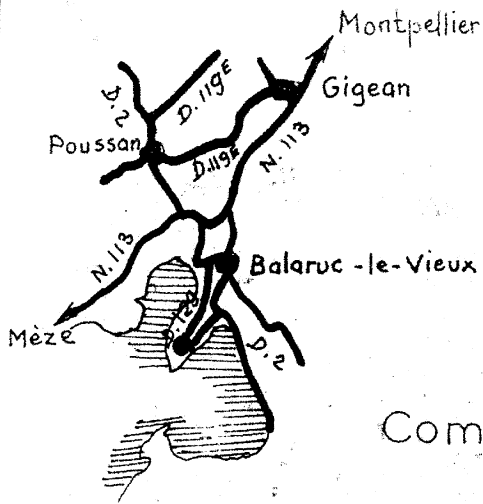
Orientation? Echelle?

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le Site du Parc d'Issanca, sur le territoire des communes de Gigean, Balaruc-le-Vieux et Poussan (Hérault) constitué par :

- le plan d'eau de la Vèvre (y compris les barrages écluses, maçonneries, et les trois passerelles qui l'enjambent)
- les allées de platanes qui bordent la rivière en amont du parc proprement dit ;
- le parc en ce qui concerne les immeubles qui y sont édifiés (façades, élévations et toitures)
- les platanes qui bordent la route N. 87; côté du parc
- l'espace compris entre la route N.87 et la rivière, en aval du viaduc (y compris les plantations, et les façades, élévations et toitures des bâtiments qui s'y trouvent)
- le bois de pins planté sur la rive droite, en aval du viaduc.

Cet ensemble est compris dans le périmètre défini par les limites suivantes : 1) au Nord le pont de l'I.C. 19 E . 2) à l'Est le petit fossé qui limite la pelouse riveraine et la sépare des vignes voisines; puis la route N. 87 y compris les platanes, jusqu'à la limite méridionale de l'ancien bâtiment de service des eaux (parcelle N°B 289) de Balaruc-le-Vieux. 3) au Sud une ligne fictive, prolongeant la façade méridionale du dit bâtiment, jusqu'à la rive droite de la Vèvre; puis la rive droite de la Vèvre, jusqu'au petit bois de pins (parcelle N° G 967 de Poussan) puis le bord de cette parcelle jusqu'au chemin de service qui sépare le parc des propriétés privées. 4) à l'Ouest le chemin de service ci-dessus indiqué jusqu'à la parcelle N°G 989 de Poussan, puis les limites occidentales de cette parcelle et de la parcelle 1007. enfin la petite paroi, qui sépare les vignes de la pelouse et de l'allée de platanes bordant la Vèvre, jusqu'au pont de l'I.C. 19 E.

[Arrêté du 28 oct 1942]



COMMUNE : POUSSAN

SITE : PARC D'ISSANKA (voir également GIGEAN & BALARUC LE VIEUX)

ARRETE : S.I. 28/10/42

ORIGINAL

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
G	987, 988, 989, 1007, 1008	G2	716, 717, 753, 754, 755, 1336	<p>Cadastre révisé. Modifications parcellaires - délimitations à préciser en limite Nord-Ouest (parcelles 1336, 712, 713, 714). Le tracé du chemin ayant changé par rapport au plan initial</p> <p><i>problème sur cloison d'eau</i></p>

COMMUNE : GIGEAN

SITE : PARC D'ISSANKA (voir également POUSSAN & BALARUC LE VIEUX)

ARRETE : S.I. 28/10/42

4

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
D	1 bis	D	558	Parcelle tronquée au Nord par l'élargissement de la voie communale n° 10

COMMUNE : BALARUC LE VIEUX

SITE : PARC D'ISSANKA (voir également GIGEAN & POUSSAN)

ARRETE : S.I. 28/10/42

4

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
B	289 à 296, 338	B1	289 à 296, 338	Pas de changement.